

Allocations familiales pour des enfants à l'étranger

LAFam 4 et 5 · OAFam 7 et 8 Un salarié en Suisse dont les enfants vivent à l'étranger ne touche des allocations familiales que si une convention internationale le prévoit. Avec l'UE et l'AELE, c'est le cas pour l'allocation pour enfant et de formation, avec des règles de priorité entre États. La page « allocations familiales » explique le système suisse ; ce chapitre traite l'enfant hors de Suisse.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Enfant domicilié à l'étranger : allocations seulement si une **convention** le prévoit (OAFam 7 al. 1) ; montant adapté au **pouvoir d'achat** du pays (LAFam 4 al. 3, OAFam 8).
- UE/AELE : **allocation pour enfant** et **de formation** exportées ; **pas** l'allocation de naissance ni d'adoption (OFAS).
- Priorité à l'État où l'enfant vit si un parent y travaille ; l'autre État verse un **complément différentiel**, **sur demande** (OFAS).
- Enfant parti se former à l'étranger : domicile suisse présumé **5 ans au plus**, dès **15 ans** au plus tôt (OAFam 7 al. 1bis).
- Montants minimaux suisses : **215 francs** (enfant) et **268 francs** (formation) par mois (LAFam 5).

215 allocation pour enfant minimale	**268** allocation de formation minimale	**5 ans** domicile présumé en formation	**15 ans** âge minimal du début de ce délai

2 La base légale, article par article

- Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations ; le montant est fixé en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (LAFam 4 al. 3).
- Les allocations pour un enfant domicilié à l'étranger ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (OAFam 7 al. 1).
- Pour l'enfant qui quitte la Suisse pour se former, on présume qu'il conserve son domicile en Suisse pendant cinq ans au plus ; ce délai commence au plus tôt à 15 ans (OAFam 7 al. 1bis).
- Les salariés assurés obligatoirement à l'AVS parce qu'ils travaillent à l'étranger pour la Confédération, sont détachés, ou en vertu d'une convention, touchent les allocations pour leurs enfants à l'étranger même sans convention (OAFam 7 al. 2).
- Le montant est adapté au pouvoir d'achat : entier si celui du pays dépasse les deux tiers de celui de la Suisse, réduit aux deux tiers s'il est compris entre un tiers et deux tiers, et ainsi de suite (OAFam 8).
- L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au moins, l'allocation de formation professionnelle à 268 francs par mois au moins (LAFam 5).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Frontalier français, enfants en France, conjoint sans activité	Allocations suisses exportées (Suisse prioritaire)	OAFam 7 ; ALCP annexe II
Même frontalier, conjoint salarié en France	France prioritaire, complément différentiel suisse sur demande	OFAS
Naissance d'un enfant vivant en Italie, père employé à Lugano	Pas d'allocation de naissance exportée	OFAS
Enfant de 19 ans parti étudier à Berlin	Domicile suisse présumé 5 ans : allocation de formation	OAFam 7 al. 1bis
Salarié avec enfants dans un État sans convention	Pas d'allocation, sauf exceptions	OAFam 7 al. 1
Salarié détaché, enfants partis avec lui	Allocations maintenues	OAFam 7 al. 2
Enfant au Royaume-Uni, situation née après 2020	Pas d'exportation	OFAS

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander le pays de résidence de chaque enfant.
2. Vérifier la convention.
3. Déterminer l'État prioritaire.
4. Faire demander le complément différentiel.
5. Mettre à jour à chaque déménagement.

« À l'étranger, l'allocation suit une convention ; l'État de l'enfant passe d'abord, l'autre complète sur demande. »

6 Les pièges

Attendre que la caisse verse le complément d'office. Le complément différentiel se demande, avec la preuve de ce que verse l'autre État.

Côté RH et paie : Le dossier des allocations d'un frontalier

- Demander à l'engagement le pays de résidence des enfants et l'activité de l'autre parent.
- Rappeler au collaborateur de demander le complément différentiel, avec l'attestation étrangère.
- Outil « qui touche les allocations ? » : allocations familiales.

7 Le cas type du chapitre

Le complément de Monsieur Rossi. Monsieur Rossi travaille à Lugano ; sa femme travaille à Côme, où vivent leurs deux enfants de 6 et 9 ans. Supposons que l'allocation italienne soit de 120 francs par enfant et par mois, et que le Tessin verse le minimum fédéral de 215 francs.

a. Quel État est prioritaire ?
b. Combien la Suisse verse-t-elle ?
c. Que faut-il faire ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les allocations pour un enfant vivant dans un État sans convention sont versées normalement.
2. Vrai ou faux ? L'allocation de naissance est exportée dans l'UE.
3. Vrai ou faux ? Le complément différentiel est versé sur demande.
4. Vrai ou faux ? L'enfant parti se former à l'étranger garde un domicile présumé en Suisse 5 ans au plus.
5. Vrai ou faux ? L'allocation minimale de formation est de 268 francs par mois.
6. Cas express : Enfant de 17 ans parti au lycée à Londres en 2026. Allocation ?
7. Cas d'examen, « Le pouvoir d'achat du pays » : Un salarié détaché en Suisse par une convention, dont l'enfant vit dans un État au pouvoir d'achat compris entre un tiers et deux tiers de celui de la Suisse, demande l'allocation pour enfant. Quel montant au minimum fédéral ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le complément de Monsieur Rossi », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : OAFam 7 al. 1.

2. Faux : Seulement enfant et formation.

3. Vrai : OFAS.

4. Vrai : OAFam 7 al. 1bis.

5. Vrai : LAFam 5.

6. Oui, domicile présumé en Suisse. OAFam 7 al. 1bis (formation, dès 15 ans, 5 ans au plus).

7.

Deux tiers de 215 francs, soit 143.35 francs par mois (OAFam 8, palier entre un tiers et deux tiers). La caisse applique la liste officielle des pays.

8.

1. L'Italie : les enfants y vivent et la mère y travaille (OFAS).

2. Le complément différentiel : (215 − 120) × 2 = **190 francs** par mois, dans cet exemple.

3. Le demander à la caisse d'allocations familiales de l'employeur tessinois, avec l'attestation des allocations italiennes : il n'est pas versé d'office.

9. 1) Demander le pays de résidence de chaque enfant. ; 2) Vérifier la convention. ; 3) Déterminer l'État prioritaire. ; 4) Faire demander le complément différentiel. ; 5) Mettre à jour à chaque déménagement. Base : LAFam art. 4, 5 ; OAFam art. 7, 8 ; ALCP annexe II ; OFAS, enfants domiciliés à l'étranger.